TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1715512/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2017

54-035-02
49-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 6 octobre 2017, 13 octobre 2017 et 15 octobre 2017, Mme Sara , représentée par Me Gérard, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulser du logement qu'elle occupe ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Gérard, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

4°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat.

Elle soutient que :
- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la décision d'accorder le concours de la force publique est susceptible d'être exécutée à tout moment et aurait pour conséquence de les priver, elle-même et ses quatre enfants, de logement ; il ne peut lui être reproché d'être à l'origine de la situation d'urgence ;
- la décision du préfet de police n'est pas signée par une autorité compétente ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'ampleur du trouble à l'ordre public et à l'atteinte à la dignité humaine dans la mesure où, notamment, elle a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence au titre du droit au logement opposable, où, du fait de sa situation financière très précaire, elle est dans l'incapacité de se reloger immédiatement avec ses quatre enfants et où le propriétaire, qui est indemnisé par l'Etat, ne subit pas de préjudice financier ; sa situation s'est aggravée depuis la décision judiciaire puisque, du fait de sa séparation d'avec son époux, ses ressources sont moindres ;

- la décision méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- Mme T a contribué à créer la situation d'urgence qu'elle invoque dans la mesure où elle est occupante sans titre depuis plus d'un an, elle a tardé à solliciter la suspension de la décision du 11 août 2017 accordant le concours de la force publique, elle est à l'origine de sa situation d'endettement et elle n'établit pas avoir accompli toutes les diligences en vue de son relogement ;
- il est en situation de compétence liée, ce qui a pour conséquence de rendre inopérants les moyens soulevés par la requérante ;
- ces moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 1715511 tendant à l'annulation de la décision du préfet de police accordant le concours de la force publique en vue de l'expulsion de Mme Temam.

Vu :
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 16 octobre 2017 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu :
- les observations de Me Gérard, avocat de Mme T , qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête ;
- les observations de M. [illegible], représentant le préfet de police, qui a repris les termes du mémoire en défense et indique qu'il est prévu que Mme [redacted] soit, lors de l'exécution du concours de la force publique, logée en hébergement d'urgence ;
- et les observations de Me [illegible], avocat de Mme [illegible], qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'expulsion présente un caractère d'urgence.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Une note en délibéré, enregistrée le 16 octobre 2017, a été produite par le préfet de police.

Une note en délibéré, enregistrée le 16 octobre 2017, a été produite pour Mme T .

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)* » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

4. Considérant que M. et Mme ont conclu un bail avec Mme , le 3 juillet 2006, pour un logement situé 1, rue Germaine Taillefer à Paris 19e ; que, par un jugement du 15 juin 2016, le tribunal d'instance du 19ème arrondissement a ordonné l'expulsion de M. et Mme , au besoin avec le concours de la force publique, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la délivrance d'un commandement de quitter les lieux ; qu'un tel commandement leur a été délivré le 6 septembre 2016 ; que, par une décision du 26 septembre 2017, le préfet de police a accordé le concours de la force publique à compter du 1er octobre 2017 pour procéder à l'expulsion de Mme T ; que cette dernière demande la suspension de l'exécution de la décision du 26 septembre 2017 ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expulsion avec le concours de la force publique de Mme T et de ses quatre enfants est imminente dès lors qu'elle peut intervenir à tout moment depuis le 1er octobre et jusqu'au 1er novembre 2017, date de la trêve hivernale ; que la circonstance qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis le jugement du 15 juin 2016 prononçant l'expulsion de la requérante est sans incidence sur l'urgence s'attachant à la suspension demandée dès lors que, par une décision du 8 décembre 2016, la commission de médiation du département de Paris a déclaré Mme T prioritaire à l'attribution d'un logement social pour elle-même et ses enfants et qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis ; qu'ainsi, Mme T ne peut être regardée comme s'étant volontairement placée dans la situation d'urgence dont elle se prévaut aujourd'hui ;

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

6. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette

exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des échanges lors de l'audience publique que Mme T était gérante d'une société qui a été placée en liquidation judiciaire le 5 janvier 2016 ; que la requérante est séparée de fait de son époux depuis le 1er décembre 2016 et vit désormais seule avec ses quatre enfants, âgés respectivement de 4, 8, 14 et 16 ans ; qu'elle bénéficie du revenu de solidarité active d'un montant de 455 euros par mois, auquel s'ajoutent les allocations familiales, soit des ressources mensuelles s'élevant, à compter du mois de novembre 2017, à 1 284 euros ; qu'une décision du 8 décembre 2016 de la commission de médiation du département de Paris a déclaré Mme T prioritaire à l'attribution d'un logement social pour elle-même et ses quatre enfants ; qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis ; que, par un courrier du 21 juin 2017, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a préconisé de poursuivre le suivi social de la famille de Mme T, de procéder à son relogement, d'inviter l'intéressée à reprendre le paiement de l'indemnité d'occupation à hauteur de 30 % de ses ressources et de lui accorder un délai avant l'engagement de la procédure d'expulsion ; que, depuis le mois d'avril 2017, la requérante verse au propriétaire une partie de l'indemnité d'occupation, à hauteur de 200 euros par mois ; que les circonstances dans lesquelles le préfet entend exécuter la mesure d'expulsion sont sans influence sur la légalité de la décision par laquelle il a accordé le concours de la force publique ; qu'eu égard à la situation sociale et familiale de la requérante, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques de troubles à l'ordre public, dont le risque d'ordre social est une composante, qu'est susceptible de provoquer la décision préfectorale autorisant l'expulsion du logement qu'elle continue d'occuper faute d'avoir trouvé une solution de relogement, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 26 septembre 2017 par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme T du logement qu'elle occupe et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant, d'une part, qu'il résulte du point 1 que Mme T a été provisoirement admise à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Gérard, avocate de Mme T, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gérard de la somme de 1 000 euros ; que, dans le cas où l'aide

juridictionnelle ne serait pas accordée à Me Gérard par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme T ;

10. Considérant, d'autre part, que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées sur ce point par la requérante ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : Mme T est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de police du 26 septembre 2017 accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme T à compter du 1er octobre 2017 est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de cette décision.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme T à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Gérard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Gérard, avocate de Mme T , une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme T par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme T .

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sarah , au ministre de l'intérieur, à Mme a et à Me Gérard.

Copie en sera adressée au préfet de police et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (DRIHL).

Fait à Paris, le 19 octobre 2017.

Le juge des référés,

M. DHIVER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.